

# DECISION DCC 06 – 054

*DATE : 19 Avril 2006*

*REQUERANT : AHOUANDJINOU Pierre Gabriel*

*Contrôle de conformité*

*Droit de propriété*

*Non lieu à statuer*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 11 novembre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 3951/204/REC, par laquelle Monsieur Gabriel Pierre AHOUANDJINOU forme une plainte contre ses trois sœurs et Monsieur André LOUKOYA pour persécutions et tentative de vente de la maison paternelle ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

**Considérant** que Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE et Messieurs Jacques D. MAYABA, Lucien SEBO, Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que son feu père, de son vivant et sur les conseils de Monsieur André LOUKOYA, locataire depuis trente cinq (35) ans dans leur domicile, avait manifesté le désir de vendre sa maison ; qu'il développe que malheureusement pour ce dernier, son feu père usant de son intelligence et de sa sagesse avait non seulement renoncé à vendre la maison, mais il a rédigé un testament interdisant la vente de sa maison même après sa mort ; qu'il soutient qu' « après le décès de son père en 1996, Monsieur André LOUKOYA en complicité avec ses trois sœurs Béatrice, Colette et Anastasie AHOUANDJINO, a entrepris des négociations pour la vente de la maison » ; qu'il affirme que pour avoir manifesté son opposition radicale, « le prétendu locataire et ses sœurs ont déclenché une lutte sans merci à son endroit » ; qu'il précise qu'en 1997, sans aucun motif valable, ils l'ont fait enfermer au commissariat de police de Sainte Rita où l'inspecteur principal de police Gaston BAGBONON « devenu en cette occasion copain à sa petite sœur Colette », lui a fait subir « des tortures de toutes sortes » ; qu'il allègue que malgré l'ordre donné par le commissaire de le libérer, ses sœurs et Monsieur LOUKOYA complotant avec l'inspecteur BAGBONON, ont décidé de l'envoyer au centre psychiatrique de Jacquot « sous prétexte qu'il était fou » ; qu'il ajoute qu'il y a séjourné pendant un mois avant de s'évader ; qu'il poursuit qu'une seconde fois, il a été ramené par le même groupe le dimanche 18 juin 2001 au commissariat central de Cotonou parce qu'il avait écrit sur leur clôture « Maison à ne pas vendre » ; qu'il précise qu'il y est resté cinq (05) jours durant, et a subi de nouveau d'autres tortures et bastonnades de ce même inspecteur BAGBONON ; qu'il prétend qu' « à la fin de toutes ces tortures arbitraires... il s'est retrouvé avec une infirmité au pied gauche, une baisse d'acuité visuelle et auditive, une grande douleur dans l'omoplate, alors qu'il était un garçon très bien portant auparavant. » ; qu'il ajoute que « toutes ses tentatives pour avoir réparation des graves préjudices causés à sa personne sont restées vaines » et qu' « à ce jour, le prétendu locataire est toujours resté dans leur maison, avec l'appui du groupe et ensemble, il continuent les menaces de toutes sortes à son endroit » ; qu'il affirme qu'eu égard à tout ce qui précède, il demande à la Haute Juridiction de le remettre dans ses droits ; qu'il a été demandé au requérant de bien vouloir expliquer les raisons pour lesquelles il a attendu jusqu'à la date du 11 novembre 2005 pour se plaindre des tortures subies au commissariat de Sainte Rita (en 1997), au centre psychiatrique de Jacquot pendant un mois en 1998 et au commissariat central pendant cinq (05) jours en 2001 ; qu'à ce jour, l'intéressé n'a pas cru devoir répondre à la Haute Juridiction ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Commissaire de police Claude BOSSOU, chargé du commissariat de police d'arrondissement de Fifadji, écrit : « ... comme vous l'avez souligné dans la correspondance de référence et compte tenu du peu de temps passé à la tête de cette unité (11 mois), j'ai interrogé les archives mais je n'ai pas encore eu de données fiables pouvant être mises à votre disposition. Je me suis permis néanmoins d'appeler l'attention de la Haute Juridiction sur le fait que l'Inspecteur de police BAGBONON Gaston est déjà admis à la retraite et que je n'ai pas encore eu ses coordonnées pour les mettre à la disposition de la Cour. En ce qui concerne les Commissaires de police Bonaventure BADET et Arsène CHICOU qui étaient à la tête de l'unité en ce moment, le premier est décédé il y a plus de cinq ans et le second est déjà admis à la retraite.

Aussi voudrais-je signifier qu'en 1997, on parlait de commissariat de police de Sainte Rita sis aux actuels Bureaux du 8<sup>ème</sup> Arrondissement de Cotonou et qu'aujourd'hui il est devenu Commissariat de Police d'Arrondissement de Fifadji situé à côté des Bureaux du 9<sup>ème</sup> Arrondissement à Fifadji Chabigon.

Les changements de locaux qui sont intervenus ont dû altérer les archives » ; que Monsieur Théodore C. ADJIDO, médecin-chef et directeur du centre psychiatrique de Jacquot, quant à lui déclare : « ... Gabriel Pierre AHOUCANDJINO est admis dans le centre sous escorte des FSP le 11 août 1998 pour état d'agitation et d'excitation psychomotrice... Pierre fut conduit à l'hospitalisation par les forces de l'ordre ; les relations avec les parents sont faites des tensions énormes, d'injures et de bagarre avec l'entourage selon les éléments d'anamnèse.

L'intéressé, après un séjour de vingt huit (28) jours révolus, s'est évadé le vingt neuvième (29<sup>ème</sup>) jour, profitant de la permission de 24 heures exceptionnelle que l'infirmier chef lui a accordée pour aller visiter son enfant malade en traitement chez un guérisseur traditionnel !... » ;

**Considérant** qu'aucun élément du dossier ne permet à la Haute Juridiction d'asseoir sa religion et de statuer à bon escient ; qu'il échet de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- : Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

**Article 2.**- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Gabriel Pierre AHOUCANDJINO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix neuf avril deux mille six,

|           |            |              |           |
|-----------|------------|--------------|-----------|
| Madame    | Conceptia  | D. OUINSOU   | Président |
| Messieurs | Idrissou   | BOUKARI      | Membre    |
|           | Panrace    | BRATHIER     | Membre    |
|           | Christophe | KOUGNIAZONDE | Membre    |

Le Rapporteur,

Le Président,

*Idrissou BOUKARI.-*

*Conceptia D. OUINSOU.-*